



MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES

AVIS PUBLIC

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité de Val-Morin.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance tenue le 14 février 2023, le conseil de la municipalité de Val-Morin a adopté par résolution, dans le cadre du processus de révision quinquennale du plan et des règlements d'urbanisme de la municipalité, les règlements suivants :

- 738 *Le plan d'urbanisme révisé*
- 740 *Le règlement de zonage*
- 741 *Le règlement de lotissement*
- 742 *Le règlement de construction*
- 739 *Le règlement sur les permis et certificats*
- 746 *Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble*
- 745 *Le règlement sur les dérogations mineures*

Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements numéros 740, 741, 742, 739, 746 et 745 au plan d'urbanisme révisé numéro 738.

Cette demande doit être transmise directement à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme révisé dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements numéros 740, 741, 742, 739, 746 et 745 au plan d'urbanisme révisé numéro 738.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

Personne physique :

Toute personne qui, le **14 février 2023**, n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité, et, depuis au moins 6 mois, au Québec ;
- être majeure et de citoyenneté canadienne
- Ne pas être en curatelle ni dans un cas d'incapacité prévu par la loi.

Propriétaire unique d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise :

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le **14 février 2023**, n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité de Val-Morin depuis au moins 12 mois ;
- Ne pas être une personne qui a le droit d'être prioritairement désignée comme domiciliée sur la liste référendaire ;

Copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise :

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, le **14 février 2023** n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité de Val-Morin, depuis au moins 12 mois ;
- Ne pas être une personne qui a le droit d'être prioritairement désignée comme domiciliée ou propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise sur la liste référendaire ;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme étant le seul des copropriétaires ou cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise et avoir produit cette procuration avant ou en même temps que la demande.

Conditions particulières applicables à une personne morale :

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le **14 février 2023**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi ;
- Avoir produit avant ou lors de la signature de la demande, la résolution désignant la personne autorisée à signer la demande, le cas échéant.

Toute consultation ou obtention d'une copie d'un règlement ou toute information additionnelle peut être obtenue en s'adressant au bureau de la soussignée pendant les heures habituelles d'ouverture du bureau.

Donné à Val-Morin, ce 20 février 2023.



Caroline Nielly
Directrice générale et
greffière-trésorière



MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Caroline Nielly, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Val-Morin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 20 février 2023 entre 13h et 17h.

En foi de quoi, je donne ce certificat à Val-Morin, ce 20 février 2023.

Caroline Nielly
Directrice générale et
greffière-trésorière